



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 70344

Texte de la question

M. Jean Bardet * attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en application du décret 96-1133 interdisant la vente ou cession de véhicules construits avant le 1er janvier 1997, en raison de la présence de particules d'amiante dans certains sous-ensembles. Repousser la date de mise en application de six mois ne résoudra pas les problèmes posés : vieillissement du parc automobile et perte sèche dans la vente de voitures neuves, de nombreux particuliers ne pouvant acquérir du neuf qu'avec l'apport de la revente de leur véhicule à l'occasion ; disparition pour les professionnels vivant du commerce et de la réparation de voitures d'occasion ; menace sur les véhicules anciens civils ou militaires dits « de collection » qu'entretiennent avec amour des milliers de collectionneurs permettant ainsi la conservation d'un véritable patrimoine culturel, industriel et technique. Il lui demande donc quelles mesures, autres que le report, elle pense prendre pour aider les particuliers possédant un véhicule antérieur au 1er janvier 1997, en bon état, qui souhaitent le revendre afin d'en acquérir un neuf ; pour soutenir les professionnels de l'occasion et de la réparation automobile qui vont perdre des emplois ; pour préserver ce patrimoine reconnu comme tel par le ministère de la culture et de la communication. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

Texte de la réponse

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 vise à éliminer l'amiante dans les produits en contenant, dès lors qu'il avait été établi que l'exposition à l'amiante, même à de faibles doses, peut porter gravement atteinte à la santé. Ce décret impose notamment aux opérateurs de ne mettre sur le marché français, depuis 1997, que des véhicules et des pièces de rechange dépourvus d'amiante. Le décret prévoyait cependant une disposition transitoire, expirant fin 2001, pour les véhicules automobiles d'occasion ainsi que les véhicules et appareils agricoles et forestiers visés à l'article R. 138 du code de la route et mis en circulation avant le 1er janvier 1997. S'agissant de ces véhicules et appareils d'occasion, il est apparu au Gouvernement que l'expiration de la période transitoire risquait de faire supporter aux particuliers souhaitant revendre leur véhicule un coût qui pourrait, dans certains cas, être disproportionné avec la valeur de ces véhicules, et générer une exposition au risque plus importante des réparateurs intervenant aux fins du changement de pièces susceptibles de contenir de l'amiante. C'est pourquoi, par un décret paru au Journal officiel le 29 décembre 2001, la date d'expiration de la période transitoire a été repoussée d'un an. Ce délai permettra le remplacement progressif des pièces contenant de l'amiante et dont la durée d'utilisation est courte, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'élimination définitive des autres pièces de véhicules d'occasion contenant encore de l'amiante, reposant sur une expertise des risques de dispersion d'amiante présentés par les différentes pièces des véhicules anciens susceptibles d'en contenir, tant lors de l'utilisation courante du véhicule que lors d'interventions par des réparateurs. En tout état de cause, les partenaires sociaux et les professionnels du secteur seront consultés. Les représentants des associations défendant les intérêts des propriétaires de véhicules de collection seront également associés à cette démarche.

Données clés

Auteur : [M. Jean Bardet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70344

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 7015

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1160